



CANADIAN FEDERATION
OF NURSES UNIONS
LA FÉDÉRATION CANADIENNE
DES SYNDICATS D'INFIRMIÈRES
ET INFIRMIERS

ÉNONCÉ DE POSITION

Octobre 2022

Heures supplémentaires obligatoires

Il est de l'avis de la FCSII que la pratique de rendre obligatoires les heures supplémentaires est injuste, inacceptable et potentiellement dangereuse parce qu'elle augmente le risque d'épuisement chez le personnel infirmier. La Fédération canadienne des syndicats d'infirmières et infirmiers rejette la pratique selon laquelle on oblige le personnel infirmier à faire des heures supplémentaires, ainsi que celle d'exercer de la pression ou forcer une infirmière ou un infirmier à accepter de faire des heures supplémentaires. Après un quart de travail à son horaire régulier, l'infirmière ou l'infirmier doit avoir l'option d'accepter ou de refuser toute heure supplémentaire.

Selon Bosek (2001), une heure de travail obligatoire se définit comme suit : « [...] une personne en autorité ordonne à une personne ayant moins d'autorité ou de pouvoir de faire des heures supplémentaires qui n'ont pas été négociées antérieurement, et la personne ayant moins de pouvoir doit se conformer. »¹

Il faut des stratégies en matière de ressources humaines qui vont d'abord régler, de façon provisoire, les problèmes d'horaires engendrés par la pénurie de personnel infirmier et, deuxièmement, il faut élaborer un plan d'avenir en matière de ressources humaines, et qui tient compte des initiatives éprouvées de maintien en poste, retour au travail et recrutement du personnel infirmier au sein du système public de soins de santé. En harmonie avec des années de recherche dans le secteur des soins infirmiers, la FCSII appuie la promotion d'établissement innovateur et souple des horaires, et l'élimination des heures supplémentaires obligatoires.²

Tel que souligné dans *Nursing Economics*, « Les chercheurs explorant les répercussions des heures supplémentaires en soins infirmiers ont établi des liens entre les heures supplémentaires et les erreurs médicales, la fatigue et les blessures chez le personnel infirmier, et les mauvais résultats chez les patients. »³

Sauf dans les cas de catastrophe ou de situations d'urgence, (pour lesquelles le *Code de déontologie* précise l'obligation de dispenser des soins), il est de l'avis des syndicats infirmiers qu'aucune circonstance ne justifie les employeurs d'obliger leurs employés à faire des heures supplémentaires. Une mauvaise gestion des ressources humaines, et les postes qui demeurent chroniquement vacants, ne constituent pas des motifs pour obliger le personnel infirmier à faire des heures supplémentaires. De plus, le droit de refuser de dispenser des soins peut aussi

s'appliquer lors d'une situation d'urgence lorsque la capacité de dispenser des soins est compromise en raison d'attentes déraisonnables, d'un manque de ressources ou de menaces continues au bien-être personnel.⁴

Par conséquent, nous demandons avec instance aux décideurs du secteur de la santé d'éliminer les heures supplémentaires obligatoires, et de créer davantage d'emplois attrayants et à temps plein au sein des organisations de santé et de nos collectivités.

¹ Bosek, M.S.D. « Mandatory overtime: professional duty, harms, and justice ». *JONA's Healthcare Law, Ethics and Regulation* 3.4 (2001): https://journals.lww.com/jonalaw/Citation/2001/12000/Mandatory_Overtime_Professional_Duty_Harms_and.2.aspx, pp. 99-102. (en anglais seulement)

² Comité consultatif des ressources humaines en santé. (2002). *Notre santé, notre avenir. Un milieu de travail de qualité pour nos infirmières canadiennes*. https://www.canada.ca/content/dam/hc-sc/migration/hc-sc/hcs-sss/alt_formats/hpb-dgps/pdf/pubs/2002-cnac-cccsi-final/2002-cnac-cccsi-final-fra.pdf. pp.37-52.

³ Wheatley, C. (2017). Nursing Overtime: Should it be regulated? *Nursing Economics*. July-August 2017/Vol. 35/No.4. Tiré de <https://go.gale.com/ps/i.do?p=AONE&u=googlescholar&id=GALE|A503465371&v=2.1&it=r&sid=AONE&asid=075b4034> (en anglais seulement)

⁴ British Columbia College of Nurses and Midwives. *Practice Standard: Duty to Provide Care*. Tiré de <https://www.bccnm.ca/RN/PracticeStandards/Pages/dutytoprovidecare.aspx> (en anglais seulement)